

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HURLAY-DU-PALAIS, 2,
en colza du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 19 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon (1^{er} ch.)* : Surenchère du dixième; ventilation; éviction; décharge d'adjudication; fin de non-recevoir. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.)*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire*. — *Cour d'assises de l'Eure*.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (1^{er} ch.)

Présidence de M. Jossierand.
Audience du 13 août.

SURENCHÈRE DU DIXIÈME. — VENTILATION. — ÉVICTION. — DÉCHARGE D'ADJUDICATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Celui qui est resté adjudicataire sur enchères générales de différents lots d'immeubles n'ayant pas tous la même origine et soumis à des hypothèques différentes, et qui, sur la notification de son contrat faite conformément aux prescriptions de l'article 2192 du Code Napoléon, se trouve, par suite d'une surenchère du dixième, évincé de son lot le plus important et sans lequel il n'eût pas enchéri, peut invoquer utilement l'article 1636 du même Code et se faire décharger de son adjudication.

Cette prétention ne saurait être repoussée par une fin de non-recevoir résultant de ce que l'adjudicataire aurait suffisamment connu, par le cahier des charges, l'origine diverse de la propriété, et de ce qu'en faisant la ventilation de son prix, dans la notification faite aux créanciers inscrits, il aurait ainsi accepté d'avance et les conséquences et les éventualités des surenchères partielles qui auraient lieu.

MM. Gilet et Pierron sont restés adjudicataires, le 31 mars 1851, sur enchère générale, en l'audience des criées du Tribunal de Lyon, de deux lots d'immeubles dépendant de la succession de Jean-François Averly. Ces deux lots se composaient : le premier d'une maison, et le second également d'une maison avec jardin dit des Balmes et une cour à la suite. Les adjudicataires firent notifier et signifier leur sentence ; inscription d'office fut prise contre eux, et l'adjudication transcrite. En suite de cette transcription, diverses inscriptions se sont révélées. MM. Gilet et Pierron jugèrent nécessaire de dénoncer leur sentence à tous les créanciers inscrits sur les immeubles à eux adjugés, avec offre d'acquiescer les charges, jusqu'à concurrence de leur prix, et ce, d'après ventilation faite pour les quatre parties des immeubles adjugés. Le chiffre fixé et indiqué pour la maison faisant partie du deuxième lot était de 15,290 fr.

En suite de cette notification de sentence faite conformément aux prescriptions de l'article 2192 du Code Napoléon, une surenchère d'un dixième fut faite par M. Combière, cessionnaire de M. de Varax, seulement sur la maison composant le deuxième lot. En même temps signification de l'acte de surenchère et de soumission de caution et assignation pour entendre prononcer la validité de la surenchère et fixer le jour de la nouvelle adjudication. MM. Gilet et Pierron ont demandé à être déchargés de leur adjudication en entier, en se fondant sur ce que la surenchère les privait de la partie la plus importante pour eux, et sans laquelle ils n'auraient pas acheté. Les consorts Averly se sont opposés à cette prétention et ont demandé que les adjudicataires fussent tenus de conserver la partie des immeubles sur laquelle aucune surenchère ne s'était élevée.

Sur ces prétentions diverses, jugement du Tribunal de Lyon, ainsi conçu :

« Attendu que les immeubles situés cours d'Herbouville, dépendant de la succession de Jean-François Averly, et dont les héritiers ont poursuivi la vente par licitation devant le Tribunal, consistant en deux maisons portant sur ledit cours les numéros 26 et 27, et une cour, un jardin et une terrasse appartenant à cette dernière maison ;

« Que ces immeubles n'avaient pas tous la même origine, et se trouvaient soumis à des hypothèques différentes, et que c'est à raison de cette diversité d'origine et d'hypothèques que les sieurs Gilet et Pierron, par suite d'une enchère générale, sont restés adjudicataires de la totalité de ces immeubles, ont été dans la nécessité, pour se conformer aux prescriptions de l'article 2192 du Code civil, de faire connaître aux créanciers inscrits, dans la notification qui leur a été faite, quel était le prix affectant à chacun desdits immeubles, par suite de la ventilation avec prix total ;

« Attendu que, sur la notification, le sieur Combière, dont l'inscription ne frappe que sur la maison numéro 27, sans s'étendre à la cour et au jardin situés à la suite, a fait, le 15 septembre 1851, une surenchère du dixième sur le prix déclaré de cette maison, laquelle n'ayant été contestée par aucune des parties, doit être déclarée valide ;

« Attendu que, par le résultat de cette surenchère, Gilet et Pierron se trouvent évincés de la maison 27; que leur propriété est réduite à la maison 26, à la cour et au jardin appartenant à la première de ces deux maisons ;

« Attendu qu'étant ainsi évincés d'une partie importante de leur acquisition, ils soutiennent que c'est principalement en vue de cette cour et de ce jardin qu'ils se proposaient d'utiliser dans l'exploitation de leur industrie de teinturier, ils se sont déterminés à acquiescer à la totalité desdits immeubles ;

« Que n'étant plus propriétaires de la maison n^o 27, qui communiquait avec lesdits cour et jardin, ils ne peuvent plus que avec la maison n^o 26 qui leur reste, avec les jardin et cour dont il s'agit ;

« Qu'ils éprouvent ainsi une éviction telle que, s'ils l'eussent prévue, ils n'auraient point acheté, et que cette éviction est suffisante pour leur faire admettre les conclusions qu'ils ont prises, tendantes à être déchargés pour le tout de l'adjudication transcrite à leur profit, le 31 mars 1851 ;

« Attendu que Gilet et Pierron, qui exerçaient déjà en société la même industrie sur le quai Puits-de-Sol, paraissent, en de ces jardins et cour dont ils pouvaient utiliser l'espace pour le développement de cette même industrie ;

« Que ce qui le démontre, c'est que, dans les enchères qui ont eu lieu séparément sur chacun des deux lots, le premier de la cour et du jardin y attaché, ils n'ont fait d'enchères que sur ce dernier lot, et n'en ont point fait sur le premier ;

« Attendu que l'inspection des lieux démontre suffisamment que de la maison n^o 26 il n'y a aucun accès ou communication

possible pour arriver à la cour et au jardin dont il s'agit; que dans ces circonstances et à raison des motifs particuliers qui les ont déterminés dans leur acquisition, ils sont bien fondés à exciper des dispositions de l'article 1638 du Code civil et à demander la décharge de leur adjudication pour le tout ;

« Attendu qu'à cette demande les consorts Averly opposent une fin de non-recevoir résultant de ce que Gilet et Pierron ont suffisamment connu, par le cahier des charges, l'origine diverse de la propriété, et en ce que, en faisant la ventilation de leur prix dans la notification faite aux créanciers inscrits, ils ont ainsi accepté d'avance les conséquences et les éventualités des surenchères partielles qui auraient lieu ;

« Attendu qu'il ne peut résulter de la fin de non-recevoir, contre l'acte de Gilet et Pierron, du moment que le cahier des charges autorisait une enchère générale sur les deux lots réunis composés d'immeubles n'étant pas soumis aux mêmes hypothèques, les héritiers Averly, vendeurs cointendants, étaient, par cela même, garants de toutes les conséquences qui résulteraient pour les adjudicataires de ce mode de vente proposé par eux, et que l'une de ces conséquences inévitables, c'est la garantie résultant de l'éviction partielle ou totale par suite de la surenchère; qu'on ne peut pas reprocher à Gilet et Pierron d'avoir eux-mêmes, par la ventilation qu'ils ont faite dans leur déclaration de contrat, provoqué la surenchère partielle de Combière, puisqu'ils étaient tenus, ou de payer, ou à défaut de purge de délaisser, et que le délaissement par hypothèque produit certainement l'éviction donnant lieu à la garantie du vendeur ;

« Attendu qu'en matière d'éviction, par suite de la surenchère du dixième, le principe de la garantie de la part du vendeur résulte suffisamment de la combinaison des art. 1630-1178, avec la disposition finale de l'art. 2192 du Code Nap., et par les mêmes motifs, il est évident que la garantie doit être la même lorsqu'il s'agit d'une éviction partielle dans le sens de l'art. 1636 ;

« Attendu qu'en ces circonstances et en présence de l'impossibilité où se trouvent Gilet et Pierron de jouir de la cour et du jardin qui leur restent avec la maison 26, il y a lieu de les décharger pour le tout de leur adjudication du 31 mars ;

« En ce qui touche la vente du fonds de mécanicien et du matériel qui en dépend :

« Attendu qu'il résulte de l'acte du 20 août 1838, que ce matériel industriel était alors, en effet, attaché à la maison 27 et formait une dépendance comme immeuble par destination, puisqu'il était hypothéqué avec ladite maison à la sûreté de la créance séparée de Combière, mais que du moment qu'il en a été séparé par le jugement du 12 avril 1851, qui a ordonné la vente en bloc et comme fonds de commerce, devant un notaire de cette ville, il est impossible aujourd'hui de revenir contre cette décision, alors surtout, qu'elle n'a pas été attaquée par Combière et que la surenchère de celui-ci ne porte pas sur le prix dudit matériel; qu'il ne peut donc être autorisé à la comprendre dans la poursuite de vente de la maison, qu'il y a lieu seulement de lui réserver ses droits sur le produit de la vente dudit fonds de commerce dans le cas où le prix de la maison 27 serait insuffisant pour le désintéresser complètement ;

« Le Tribunal, dit et prononce, que la surenchère du dixième, faite par Combière, le 15 septembre dernier, sur le prix de la maison sise cours d'Herbouville, 27, est déclarée régulière et valable et que la caution qu'il a présentée au greffe le même jour est reçue ;

« Dit que par suite de l'éviction, résultant de cette surenchère pour Gilet et Pierron qui se trouvent privés de la jouissance de la cour et du jardin attachés à ladite maison, ils sont déchargés pour le tout de l'adjudication transcrite à leur profit le 31 mars 1851, qu'en conséquence, et sur le vu du présent jugement, le conservateur des hypothèques sera tenu de radier l'inscription d'office prise contre eux, le 19 juin 1851, vol. 730, n^o 33660 ;

« Que les consorts Averly sont condamnés à rembourser, avec intérêts de droit, auxdits sieurs Gilet et Pierron, le montant de tous les frais et droit d'enregistrement, déboursés et honoraires, qu'ils ont payés par suite de leur adjudication pour la déduction de la portion de frais affectés à l'immeuble surenchéri, lesquels seront payés par privilège sur le prix de la vente ;

« Dit qu'il est sursis pendant un mois à la poursuite de la surenchère faite par Combière, pendant lequel tous les consorts Averly pourront, s'ils le jugent convenable à leurs intérêts, consentir à ce que les autres immeubles, sur lesquels ne porte pas la surenchère de Combière, soient compris dans une seule et même poursuite de vente à la requête dudit Combière et en leur présence; en distinguant la mise à prix de la maison numéro 27, résultant de la surenchère de Combière sur cet immeuble ;

« Dit qu'en cas de consentement à ce mode de vente, ce consentement sera constaté par un dire de l'avoué des consorts Averly inséré à la suite du cahier des charges, lequel indiquera si la vente dans ce cas aura lieu par lots, et de quels immeubles ces lots seront composés, ou si au contraire tous les immeubles seront vendus ensemble ;

« Dit que, dans tous les cas, la mise à prix de la maison 27 ne pourra être autre que celle résultant de la surenchère de Combière ;

« Dit que celui-ci est débouté de sa demande tendante à faire comprendre l'atelier de mécanicien dans la poursuite de surenchère ;

« Dit qu'en cas d'insuffisance du prix de la maison 27 pour le payer de sa créance, il est autorisé à la faire colloquer pour le surplus sur le produit de la vente dudit fonds ;

« Condamne les consorts Averly pour tous dommages-intérêts aux dépens, qui, avec ceux de vente des immeubles, seront payés en privilège sur le prix en provenant ;

« Combière est autorisé à employer les siens en accessoire de créance. »

Sur l'appel émis de cette décision, par les consorts Averly, la Cour a statué dans les termes suivants :

« Attendu que M. de Varax n'a fondé son intervention que sur les motifs présentés par les appelants eux-mêmes, soit en première instance, soit devant la Cour ;

Et adoptant au fond les motifs qui ont déterminé les premiers juges et qui répondent aux conclusions de toutes les parties ;

« Par ces motifs,

« Statuant sur l'appel et sans s'arrêter à l'intervention, laquelle est déclarée mal fondée, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 29 janvier 1852, dont est appelé, mal et sans grief appelé; ordonne, en conséquence, que ce dont est appelé sorte au plein et entier effet; les appelants condamnés à l'amende et aux dépens sur leur appel et l'intervenant aux dépens actifs et passifs faits sur l'intervention. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Fleury.

Audience du 25 août.

Quand dans un ordre le juge-commissaire a colloqué au même rang, concurremment et au marc le franc par suite d'insuffisance de fonds, plusieurs créanciers inscrits le même jour pour des créances distinctes, l'adjudicataire ne peut,

pour se libérer, leur offrir collectivement le reliquat de son prix.
Il doit offrir à chacun de ces créanciers sa part contributive.

Ces questions se présentent devant le Tribunal dans les conditions suivantes :

M. Charpentier avait en 1847 acheté une maison moyennant 37,000 fr.; un ordre avait été ouvert et réglé définitivement en 1849. Les deux premiers créanciers inscrits absorbant la presque totalité du prix de vente furent successivement payés par M. Charpentier, qui ne restait plus débiteur sur son prix que d'une somme de 3,000 fr. Immédiatement après les deux premiers créanciers inscrits, avaient été colloqués concurremment et au marc le franc de leurs créances neuf autres créanciers, qui avaient tous pris hypothèque le même jour pour des sommes différentes, mais dépassant de beaucoup ce qui restait à payer; en outre, le précédent propriétaire avait cessé à des époques diverses de payer les intérêts dus à ses créanciers, et le point de départ n'était pas uniforme pour chacun d'eux.

Les créanciers firent sommation par un même acte à M. Charpentier d'avoir à leur payer le reliquat de son prix. M. Charpentier leur répondit en leur offrant à tous, conjointement et sans distinction de part, la somme qu'il croyait encore devoir. Les créanciers ont demandé la nullité de ces offres.

Sur la demande en validité d'offres poursuivie par M. Charpentier, l'affaire est venue à l'audience.

M^r Jolly, avoué des divers créanciers, a prétendu que ces offres étaient nulles, que si l'adjudicataire avait le droit immédiatement après l'adjudication d'offrir la totalité de son prix sans distinction de part, ce droit cessait lorsque l'ordre était réglé; qu'alors, en effet, il trouvait dans l'ordre lui-même les éléments nécessaires pour faire la répartition; que si, dans l'espèce, les créanciers avaient été colloqués concurremment et au marc le franc, cela tenait uniquement à l'insuffisance des fonds, mais que chaque créance n'en était pas moins distincte et complètement séparée.

M^r Ernest Chaudé a répondu, au nom de M. Charpentier, que l'adjudicataire ne pouvait être tenu qu'à payer le reliquat de son prix; qu'on ne pouvait lui imposer de faire lui-même la répartition et lui faire courir les risques d'un partage auquel il devait en réalité rester étranger; que ce serait ajouter à ses obligations et l'immiscer d'une manière tout à fait inutile aux comptes que les créanciers du vendeur peuvent avoir à débattre entre eux.

Mais le Tribunal, attendu que ces offres sont nulles, comme faites conjointement et sans distinction des droits des créanciers porteurs de titres différents, propriétaires de créances séparées, conservées par des inscriptions individuelles, a déclaré les offres nulles et condamné Charpentier aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SAÛNE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pillot, conseiller à la Cour d'appel de Dijon.

Audience du 2 septembre.

Le sieur Louis Barbrière, propriétaire-cultivateur, demeurant à Saint-Martin-du-Tartre, avait, depuis quelque temps, à son service deux jeunes gens : l'un, se nommant Claude Guillet, était de Burzy et n'avait que dix-huit ans; l'autre, âgé de vingt-deux ans, était de Saint-Martin-du-Tartre même, et avait nom Antoine Pertuzot. Barbrière était satisfait de ses deux domestiques; il avait reconnu assez d'activité et de bonne conduite chez chacun d'eux. Pertuzot était laborieux et économe; Guillet, lui, étant plus jeune, était peut-être plus volage, selon l'expression naïve de Barbrière, c'est-à-dire plus léger et moins raisonnable. Cependant, le 13 mai dernier, une altercation eut lieu entre Guillet et son maître, et celui-ci, ayant remarqué que son domestique avait un ton trop peu convenable, lui donna son congé. Guillet sortit; Pertuzot continua à travailler comme de coutume.

Le 2 juin suivant, Barbrière, qui venait d'ouvrir une commode renfermant son argent, constata qu'une somme de 900 fr. environ lui avait été enlevée. Tout d'abord il se manifesta une certaine hésitation dans son esprit quand il lui fallut diriger ses soupçons sur quelqu'un. Enfin, ayant appris que, depuis la sortie de Guillet, ce dernier avait fait certaines dépenses excessives relativement à sa position, il commença à mettre en suspicion la probité de son ancien serviteur, puis il finit par acquiescer à la certitude presque complète que celui-ci l'avait dépossédé audacieusement, et se décida à en référer à l'autorité locale. Celle-ci se transporta chez la famille de Guillet, procéda à une perquisition, et, dans une malle où se trouvaient des effets depuis peu achetés, on trouva une somme de 100 fr.

Guillet, qui n'était pas chez son père quand y arriva le juge de paix, survint sur ces entrefaites, et dès qu'il aperçut les gendarmes qui avaient accompagné le magistrat, il comprit ce dont il s'agissait. Tout était découvert. Il ne lui vint pas même à l'esprit de tenter le système des dénégations. Il reconnut que, dans les dernières semaines de son séjour chez son maître, il avait été pris d'une mauvaise pensée; que Barbrière avait, à son insu, et est vrai, attiré le feu de la cupidité que cette idée avait allumé en lui. En effet, ce dernier, comme s'il eût voulu tenter la probité de ses domestiques, mettait une certaine affectation (ou l'eût dit du moins), à puiser dans le tiroir où était son argent, et répétait souvent : « Si l'on voulait me voler, je ne m'en apercevrais seulement pas. »

Pertuzot, toujours suivant Guillet, n'avait pas été étranger à la naissance de cette funeste pensée, et même il l'aurait fait germer chez Guillet par quelques ouvertures; enfin, ils avaient tous deux cédé à ce sentiment mauvais qui les dominait, et ils avaient soustrait, à plusieurs reprises, une somme d'environ 700 fr. La première fois Guillet, car c'était lui qui était chargé d'exécuter le projet conçu, Guillet, disons-nous, avait pris 30 fr.; la seconde, 135 fr.; la troisième enfin, 550 fr. Il remit à Pertuzot 75 fr. sur le deuxième vol, et 30 fr. sur le troisième. Il fit connaître aussi qu'il avait dissipé le surplus des sommes volées en acquisitions diverses; ainsi il avait

acheté des habits, la malle dans laquelle la perquisition avait découvert la somme de 100 fr. qui lui restait; un violon; il avait même commencé de prendre quelques leçons de cet instrument à Saint-Gengoux; il avait prêté quelques sommes à son père et à son frère en leur disant qu'il avait trouvé cet argent.

Sur ces indications, Pertuzot fut arrêté; il reconnut que ce qu'avait déclaré Guillet était vrai; il avoua être complice, mais non pas instigateur, et rejeta ce rôle sur celui qui voulait l'en charger.

Après les réquisitoire et les plaidoiries, M^r Gaubert, qui avait demandé acte pour le sieur Barbrière de son intervention dans la cause comme partie civile, a pris des conclusions tendant à la condamnation solidaire des deux accusés, à la restitution des sommes dérobées.

La Cour a ordonné la mise en liberté de Pertuzot, déclaré non coupable; elle a condamné Guillet, dont la culpabilité avait été reconnue par le jury, avec admission de circonstances atténuantes, à deux ans de prison; a condamné, en outre, Pertuzot et Guillet à restituer à Barbrière les sommes détournées, et a fixé, quant à Guillet, la contrainte par corps à un an.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Nepveu, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Audience du 21 août.

Mathias Weiss, âgé de 27 ans, vannier, né en Hollande, demeurant à Hettange-la-Grande, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), est accusé d'avoir :

1^o Le 11 août 1851, à Saint-Arnoult, résisté avec violence et voies de fait à un garde champêtre, agissant pour l'exécution des lois, des ordres et ordonnances de l'autorité publique; avec cette circonstance qu'il était en réunion de plus de deux personnes ;

2^o Le même jour et au même lieu, frappé un agent de la force publique, pendant qu'il exerçait son ministère; avec cette circonstance que les violences ont été la cause d'effusion de sang et de blessures ;

3^o Le même jour et au même lieu, frappé des citoyens chargés d'un ministère de service public, pendant qu'ils exerçaient leur ministère; avec cette circonstance que ces violences ont été la cause d'effusion de sang et de blessures ;

4^o Le même jour, au même lieu, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Chicot; avec cette circonstance qu'il est résulté de ces violences une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Cette affaire s'était déjà présentée devant les assises de la Seine-Inférieure, où l'accusé avait été jugé avec cinq autres personnes et condamné à cinq ans de réclusion. L'arrêt des assises de la Seine-Inférieure avait été cassé pour vice de forme en ce qui concerne Mathias Weiss, cet individu se trouvant avoir à comparaitre devant le jury de l'Eure.

Voici les charges recueillies contre lui dans l'instruction de son procès :

« Le 11 août 1851, une troupe de marchands nomades, au nombre d'environ vingt personnes, vint s'établir à Saint-Arnoult, dans l'intention d'y passer la nuit. Ces individus, qui formaient deux familles, la famille Karl et la famille Weiss, avaient avec eux trois voitures et deux chevaux.

« Quand on les vit camper près des récoltes, leurs habitudes bien connues de maraude firent craindre pour les champs environnants. Le garde champêtre Cornu alla les inviter à respecter les propriétés, et il se retira, après avoir obtenu la promesse qu'ils ne commettraient aucun délit, lorsqu'on vint l'avertir qu'un des chevaux des étrangers était déjà dans une pièce de vesce appartenant au sieur Simon.

« Cornu retourna aussitôt, accompagné de Chicot, cantonnier, et de Simon. Il voulut saisir le cheval pour le conduire en fourrière, mais alors Mathias Weiss s'avança sur le garde champêtre et lui porta plusieurs coups. Simon et Chicot étaient en même temps attaqués par le reste de la bande. Cornu courut alors chercher du secours. Il revint avec le maire de la commune et plusieurs individus requis par ce magistrat.

« L'arrivée de ces personnes ne fit qu'exaspérer encore les étrangers, et la lutte redoubla de violence. Chicot reçut de Jean Karl un coup de bâton qui l'étendit par terre. L'agresseur, qui le tenait sous lui, continua néanmoins à le frapper, et le malheureux cantonnier eut le bras fracturé. Un nommé Pid-Noël, voulant aller le dégager fut à son tour assailli par la femme Karl, par Nicolas Karl et Mathias Weiss. Ce dernier, armé d'une tavelle de voiture, se jeta partout au plus fort de la lutte, frappant tous ceux qui s'offraient à ses coups.

« Pendant ce temps, les étrangers attelaient leurs voitures pour essayer de s'enfuir. Alors le maire, à qui la femme Weiss refusait de montrer son passeport, donna l'ordre à Cornu d'arrêter la voiture. Cornu saisissait la bride du cheval, quand Mathias Weiss lui porta sur la tête un coup de bâton qui le renversa privé de sentiment. Un nommé Gaudrey, arrivant pour le secourir, fut frappé par plusieurs femmes, au nombre desquelles était la femme Weiss, et par Nicolas Karl. Celui-ci même était armé d'un couteau, dont il menaçait ses adversaires.

« Les autres habitants de Saint-Arnoult, accablés par le nombre, étaient en même temps frappés à coups redoublés. Les nommés Arsène et Félix Morises, ainsi que Pid-Noël, reçurent des coups furieux de Mathias et de Titus Weiss, de Jean et de Nicolas Karl. Enfin, ils furent tellement maltraités, qu'ils ne purent s'opposer à la fuite des étrangers. Ceux-ci, ayant placé leurs femmes et leurs enfants dans les voitures, s'enfuirent avec rapidité, laissant leurs victimes couvertes de blessures et de sang.

« Les femmes Karl et Weiss furent seules immédiatement arrêtées à Lillebonne. Les autres parvinrent, pendant trois mois, à se soustraire aux plus actives recherches. Enfin ils furent arrêtés les uns à Troyes, les autres à Montmédy (Meuse). Confrontés avec les personnes qui avaient pris part à la lutte, ils furent tous positivement reconnus. »

Mathias Weiss est un géant, dont l'aspect seul suffit pour rendre vraisemblables tous les faits qui lui sont imputés. Il comprend et parle très facilement le français, au

dire des témoins ; mais il croit devoir feindre d'avoir un besoin absolu d'un interprète qui lui transmette le sens des déclarations des témoins et des questions de M. le président, qui traduit ensuite ses propres réponses à M. le président et à MM. les jurés.

Du reste, tous les témoignages qui se produisent devant le jury, rapportent comme très dramatique la lutte du 11 août. Il y en a qui constatent que les coups portés par Mathias Weiss et ses compagnons étaient si violents, qu'il y aurait eu de quoi fendre des bûches.

Après le réquisitoire, la plaidoirie, le résumé de M. le président et une courte délibération, l'accusé est déclaré coupable d'avoir frappé un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, et à raison de ces fonctions. Il est, en outre, déclaré coupable d'avoir résisté avec violence et voie de fait à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour le condamne en deux années d'emprisonnement.

Audience du 23 août.

Georges-François Masselin, âgé de vingt-six ans, marchand bonnetier, né et demeurant à Bosc-Roger, est accusé :

1° D'avoir, à Bosc-Roger, le 14 juin 1852, volontairement porté des coups à Marie-Joséphine Vittecoq, veuve Masselin ; avec cette circonstance que ladite veuve Masselin est sa mère légitime ;

2° D'avoir, au même lieu, le même jour, volontairement mis le feu à un bâtiment appartenant à ladite veuve Masselin ; avec cette circonstance que ce bâtiment dépendait d'une maison habitée.

L'instruction fait peser les charges suivantes sur Masselin :

« Masselin avait des habitudes de paresse et d'ivrognerie qui lui attirèrent parfois les remontrances de sa mère.

« Le 14 juin 1852, la veuve Masselin fut obligée d'aller chercher son fils au cabaret ; elle l'engagea à travailler afin de contribuer, par son travail, au paiement des dettes communes. Puis, après lui avoir dit qu'elle réglerait les comptes qu'elle avait à faire avec lui et se mettrait en service, s'il ne se conduisait pas mieux, elle alla chez un voisin prendre un fusil qu'y avait déposé Masselin et le brisa, pour qu'à l'avenir il ne s'en servit plus.

« Irrité des reproches dont il était l'objet, Masselin voulut empêcher sa mère de rentrer chez elle, et dans la lutte lui porta un coup sur l'épaule.

« Il sortit ensuite, et dans sa colère il alluma des matières combustibles qui se trouvaient dans un bâtiment à usage de poulailler et contigu à la maison d'habitation.

« Ce bâtiment fut bientôt en feu, et Masselin, s'adressant à sa mère, s'écria : « Tiens, regarde, tout brûle ! » Effectivement tout aurait brûlé sans de prompts secours, qui arrêtaient assez tôt l'incendie pour que la toiture seule fût la proie des flammes.

« Ce misérable avait la ferme volonté de se venger de sa mère en réduisant en cendres la propriété qui lui appartenait, et qui n'était pas assurée contre l'incendie. Aussi voulut-il empêcher quelques voisins d'apporter du secours, et, pour qu'il ne restât aucun doute sur ses déplorables intentions, il dit à un témoin qu'il avait mis le feu au bâtiment de sa mère parce que telle était son idée ; que tôt ou tard il fallait que cela arrivât.

« Masselin nie avoir frappé sa mère ; mais ses dénégations ne sauraient prévaloir contre le témoignage de cette femme, qui a poussé l'indulgence jusqu'à demander pour son fils un pardon dont il était indigne. D'ailleurs, la déclaration de la veuve Masselin est puissamment corroborée par celle du témoin Stanislas Lefebvre, qui a vu Masselin maltraiter sa mère.

« Masselin reconnaît qu'il est l'auteur de l'incendie qui a failli détruire la propriété de sa mère. Toutefois, suivant lui, ce sinistre serait résulté d'un accident, et il aurait involontairement mis le feu lorsqu'il était ivre.

« Le triste moyen d'excuse que cet individu espère trouver dans ses habitudes d'ivrognerie lui fait défaut, car il résulte de la procédure qu'il n'était pas dans un état d'ivresse tel qu'il le prétend. Puis son attitude et ses propos, au moment de l'incendie, ne peuvent laisser de doute sur la question de savoir s'il a agi volontairement ou involontairement. »

A l'audience, Masselin persiste dans le système de dénégations et d'explications qu'il a prudemment suivi. Les témoignages entendus établissent la matérialité des faits reprochés à l'accusé. Chacun de ces témoignages est accompagné des larmes et des sanglots de la mère de Masselin, qui vient ainsi ajouter d'indirectes supplications à toutes les sollicitations directes qu'elle a adressées à la justice en faveur de son fils.

L'accusation est soutenue contre lui par M. Thil, substitut de M. le procureur de la République d'Evreux, remplissant les fonctions d'avocat-général, et qui prononce contre l'enfant ingrat et dénaturé un réquisitoire plein de vigueur et d'énergie, tout en déclarant qu'il ne veut pas attirer sur la tête du coupable les dernières sévérités de la loi et qu'il consent à s'associer aux sentiments qui peuvent animer un jury témoin des larmes d'une mère indulgente et éplorée. Il s'associe à ces sentiments jusqu'à consentir à l'acquiescement de l'accusé sur le premier chef, et à une déclaration de circonstances atténuantes sur le second.

Le jury rend contre l'accusé un verdict de culpabilité sur le chef d'incendie et de non-culpabilité sur l'autre chef. Il admet des circonstances atténuantes.

Masselin est condamné à cinq ans de prison.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (ch. des vacances), a procédé, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1^{er} octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Espébarès de Lussan ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Revenaz, administrateur des messageries, rue Sainte-Anne, 8; Foucault père, cultivateur, à Fontenay-sous-Bois; Adnot, bonnetier, cour Batave, 18; Duban, propriétaire, rue de Chaillot, 11; Bréviaire, boulanger, rue Grenier-Saint-Lazare, 3; Arnaud, médecin, rue du Cherche-Midi, 72; Debray, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonne, 139; Claye, boucher, rue Saint-Marc, 14; Labrousse, architecte, rue du Petit-Bourbon, 18; Bohin, quincaillier, rue de l'Arche-Pépin, 2; Fascie, propriétaire, rue Meslay, 20; Joliat, directeur d'assurances, rue de Provence, 30; Perret, d'oguisier, rue des Cinq-Diamants, 24; Chapu, propriétaire, rue d'Enghien, 48; Venant, avocat, rue des Jeûneurs, 21; Jabineau, chef de bureau, rue Lavoisier, 17; Ohnet, architecte, rue Notre-Dame-de-Lorette, 7; Dussard, rentier, rue d'Alger, 3; Aubin, rentier, faubourg Saint-Denis, 106; Quicherat, professeur à l'École des Chartes, rue Voltaire, 9; Pinel-Grandchamp, médecin, rue d'Enfer, 41; Desmarez, receveur de rentes, rue de Condé, 28; Cottin, propriétaire, à La Chapelle-Saint-Denis; Pellagot, propriétaire, faubourg du Temple, 17; Billard, marchand de nouveautés, à Cligny; Bardou, opticien, passage de l'Ancre, 13; Lepeç, avocat, rue Gaillon, 11; Rouilhac jeune, marchand de papiers, rue Saint-André, 20; de Cambrai, chef de bureau à l'instruction publique, rue de Sévres, 49; Richard, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 110; Lamarche, employé à l'intérieur, rue Vanneau, 21; Froust, propriétaire, rue Godot, 43; Masse, pâtissier, rue Saint-Antoine, 45; Thibault, négociant, faubourg Saint-Denis, 152; Fremont, négociant, rue Bertin-Poirée, 14; Drieux, propriétaire à Stains.

Jurés supplémentaires : MM. Bonnaux, architecte, rue d'Orléans, 3; Thomas Lefebvre, homme de lettres, rue des Francs-

Bourgeois, 7; Pector, directeur des Pompes funèbres, rue Favaert, 1; Decaix, avocat, rue Monsieur-le-Prince, 24; Notelet, entrepreneur de peinture, rue Chapon, 12; Brunet de Presle, propriétaire, rue Taranne, 25.

CHRONIQUE

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

Le préfet de la Seine rappelle que la liste des jurés a été publiée le 15 septembre courant dans les mairies de Paris et des communes rurales, où tous les citoyens peuvent en prendre connaissance, et que le délai de dix jours pour les réclamations expirera le 25 septembre courant.

Un vieux petit homme et sa femme, non moins vieille et plus ratinée, sont traduits pour mendicité devant le Tribunal correctionnel.

Quel est votre âge, lui demande M. le président? Jamingros : A nous deux Marie nous avons pas loin de cent cinquante.

M. le président : Il faut dire votre âge à chacun. Jamingros : Elle est de la Saint-Jean et moi de la Noël, partagez ça à nous deux et vous aurez le compte.

M. le président : Quel est votre état? Jamingros : Je suis berger et elle bergère.

M. le président : Vous êtes bien vieux tous deux pour trouver de l'ouvrage.

Le berger : Oui, mais je nous donnons à bon marché, je demandons à gagner ce comme un.

La bergère : Moi, je passe par dessus le marché.

M. le président : Et encore vous n'en trouvez pas toujours, car je vois que vous avez déjà été condamné.

Le berger : Pas Marie.

M. le président : Non, pas votre femme, mais vous.

Le berger : Ah! monsieur, on m'a déjà reproché ça, mais j'ai pas volé.

M. le président : Non, c'était pour mendicité, comme aujourd'hui, vous n'êtes pas un voleur.

Le berger : Je crois bien, j'ai été baptisé deux fois.

M. le président : Il ne faut pas mentir, la loi le défend, surtout dans les grandes villes.

Le berger : Mon bon Jésus, manque pourtant pas de monde pour donner.

M. le président : On donne beaucoup aussi, mais pas dans les rues.

Le berger : Je voudrais bien savoir l'adresse pour y aller, parce que, voyez-vous, Marie, elle n'est pas plus riche que moi, mais c'est pas son idée de demander.

M. le président : Et vous êtes plus hardi, vous, car, je vous l'ai dit, une première condamnation ne vous a pas corrigé.

Le berger : Celui qui m'a fait arriver de la peine en a eu assez de regret; quand j'ai eu fait ma prison, j'ai été le voir et il m'a donné un écu de vingt sous.

M. le président : Et vous êtes plus hardi, vous, car, je vous l'ai dit, une première condamnation ne vous a pas corrigé.

Le berger : Celui qui m'a fait arriver de la peine en a eu assez de regret; quand j'ai eu fait ma prison, j'ai été le voir et il m'a donné un écu de vingt sous.

Pendant que le Tribunal délibère, le vieux berger se tourne vers sa femme pour lui parler, mais en la voyant remuer les lèvres, les yeux baissés, les mains jointes, il n'ose l'interrompre et s'entend joyeusement condamner à huit jours de prison, car sa bergère est acquittée.

Vincent Vignotti est Italien. Si on pouvait en douter, à voir l'ovale parfait de sa tête, ce front haut, ce nez aquilin, ces cheveux longs et noirs et cette barbe épaisse, on devinerait son origine au sourire stéréotypé sur ses lèvres.

Est-ce donc que la vie lui soit si belle qu'il n'ait que des grâces à lui rendre? On va en juger.

M. le président : Vous êtes étranger?

Vignotti, souriant : Oui, monsieur, je suis Italien, je suis de Naples, la plus belle ville du monde. (Un sourire d'une ineffable douceur remercie la belle ville de Naples de lui avoir donné le jour.)

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté la plus belle ville du monde pour venir à Paris, où vous vous faites arrêter comme vagabond?

Vignotti, souriant : Dans mon pays, on se couche où on se trouve ; le soleil fait chercher l'ombre, la fatigue fait chercher le repos.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu en France?

Vignotti : Pour travailler.

M. le président : Et vous vous faites arrêter précisément parce que vous ne travaillez pas. Quel est votre état?

Vignotti : Je fais tout ce qu'on veut, je suis un peu avocat, un peu médecin, un peu musicien, un peu maître de danse ; je recommande aussi les instruments, je fais des cuillères de bois, des manches de couteau et des salières en coco ; je suis aussi teneur de livres et je fais les commissions.

M. le président : Avez-vous travaillé chez quelqu'un à Paris?

Vignotti : J'ai tenu les livres pendant quinze jours chez un pharmacien.

M. le président : C'est bien peu.

Vignotti : C'est beaucoup dans mon pays ; j'y serais resté plus longtemps, mais je devenais malade, je ne voyais jamais le soleil, je travaillais dans une espèce de cave à la lumière d'une lampe.

M. le président : Cela vous prouve qu'il ne faut pas venir, sans ressources, dans un pays que l'on ne connaît pas.

Vignotti, avec son plus doux sourire : La France est un grand et noble pays, je la remerciais toujours de sa généreuse hospitalité.

En s'entendant condamner à huit jours de prison, Vignotti remercie et sourit encore ; si c'est philosophie chez le bel Italien, assurément il appartient à la secte la plus aimable, à la philosophie souriante.

Par un ordre du jour du 19 septembre, rendu par M. le général en chef commandant la 1^{re} division militaire, M. Béliben, sous-lieutenant au 51^{er} régiment de ligne, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. Audouy, sous-lieutenant du 56^e régiment de la même arme.

Par une autre décision de M. le général commandant la division, le sieur Douard, sergent-major au 28^e régiment de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement du sieur Aragon, sergent-major au 58^e régiment de ligne.

Conformément à la loi de brumaire an V, ces deux nominations ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1^{re} division militaire, justiciables du Conseil de guerre de Paris.

Le commissaire de police de la section Saint-Merry a arrêté hier un individu qui depuis quelque temps avait commis sur une grande échelle des escroqueries au préjudice du commerce parisien. Voici quel était le procédé particulier de cet adepte de Robert-Macaire, nommé O...

Il arrivait à l'improviste dans une ville de province, louait un magasin dans le quartier le plus commerçant, et faisait peindre en gros caractères sur la devanture : O... marchand d'objets de literie, tapis, tentures, etc.

Une fois le magasin ainsi établi, mais vide, il écrivait des lettres de commande aux marchands en gros de Paris, faisait au besoin le voyage, achetait à tout prix et réglait en billets à quatre-vingt-dix jours.

Grâce à la confiance ordinaire du commerce, O... trouvait ainsi de nombreuses dupes ; puis, une fois bien ap-

provisionné, il vendait au-dessous du cours, réalisait une bonne somme, et disparaissait de la localité quelques jours avant l'échéance de ses billets.

Il avait ainsi exploité les principales villes des quatre-vingt-six départements, et Dijon avait été le théâtre de sa dernière escroquerie, lorsque la police, à laquelle étaient parvenues contre lui de nombreuses plaintes, a enfin mis un terme à ses spéculations en le plaçant sous la main de la justice.

L'église de Charonne a été dévalisée la nuit dernière par des malfaiteurs qui s'y sont introduits en escaladant une fenêtre qui prend jour sur le cimetière de la commune. C'est l'organiste de Saint-Frémont, qui, en venant de grand matin du presbytère, où il est logé, a reconnu à son entrée dans l'église que huit vitraux de la fenêtre étaient brisés, que les deux troncs des pauvres et de la fabrique avaient été fracturés, et que les désordres commis par les malfaiteurs dans l'église et dans la sacristie étaient tels que les tableaux avaient été décrochés et jetés pêle-mêle au milieu du chœur avec les chaises.

La gendarmerie s'est mise à la recherche des auteurs de ce vol sacrilège, après avoir constaté que les serrures et cadenas des troncs étaient brisés, qu'une échelle ayant servi à l'escalade avait été abandonnée dans le cimetière, et que de toutes parts les voleurs avaient laissé les traces de leur passage.

Plusieurs vols, tous accomplis dans les mêmes circonstances, ont été commis la nuit dernière dans la commune d'Ivry, chez le sieur Mondez, maraicher, rue des Ormes, 3; Noblet, jardinier, rue Chevaleret, 9, et Jouvot, également jardinier, rue du Chevaleret, 11. Des voleurs se sont introduits avec escalade, ont brisé les pompes, les conduits de cuivre et de plomb, et en ont emporté les débris.

D'actives recherches ont lieu pour découvrir les auteurs de ces coupables déprédations, et déjà l'on a saisi une partie des objets ainsi volés.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Poissy). — Samedi dernier, à une heure après midi, le tocsin sonnait dans tous les villages qui avoisinent l'écluse de Carrières-sous-Poissy, département de Seine-et-Oise. Un sinistre venait d'arriver à l'entrée de cette écluse : un bateau dit Chaland, du plus fort tonnage, l'Arça du Havre, remorqué en amont par l'un des bateaux à vapeur de la Compagnie des Dorades, venait de heurter, de son avant, contre la Patte-d'Oie, énorme pilotes projeté à l'entrée de l'écluse. Bien que le vapeur, déjà entré dans l'écluse, eût cessé toute action sur le chalant, celui-ci, dont le chargement était de 600 tonneaux, se trouvait dans les eaux mortes, situation qui rendait complètement impuissante la manœuvre du gouvernement; aussi abandonné à lui-même, sans qu'on puisse accuser d'impéritie ou de négligence les hommes de l'équipage, il ne put éviter le choc. Il fut si violent, non en raison de la vitesse du lancement, mais en raison de la pesanteur de sa charge, que les planches épaisses de la carcasse furent enfoncées, et l'eau se précipita à l'intérieur.

En cet endroit de la Seine il y avait peu de secours à espérer; deux maisons seulement avoisinent l'écluse, l'une est une auberge tenue par le sieur Renout, dit Parisien, l'autre est habitée par le sieur Samson Liqueux, chef d'écluseur, et ses deux aides, les sieurs Créte et Philippe. C'est par les soins de ces quatre hommes, aidés du capitaine de la Dorade, vieux marin plein d'habileté et d'expérience, que les premiers secours furent organisés. Pendant que le tocsin faisait arriver sur le lieu du sinistre les populations de Carrières, de Coufflans, d'Andresy, de Poissy, le sieur Renout faisait atteler ses chevaux, qu'il envoyait dans ces deux dernières localités pour en ramener des pompes, des outils et des charpentiers.

En quelques heures plus de deux cents hommes, venus de toutes les directions, dont quarante soldats de la garnison de Poissy, travaillaient à l'envi au sauvetage.

En ce moment la cale était envahie par plus de trois pieds d'eau ; on travaillait en même temps à boucher la fracture, à faire jouer les pompes et à décharger le bateau ; à huit heures du soir le déchargement était opéré ; toutes les marchandises, composées de riz, café, cacao, sucre et vins de Bordeaux, étaient sur la rive, et on était maître de l'eau. C'est à cette heure aussi que les soldats et la plus grande partie des braves gens qui avaient rivalisé de zèle et d'ardeur dans ce dangereux et pénible travail, purent être congédiés ; on ne garda que ceux qui, pendant la nuit, et jusqu'à ce que l'avarie fût complètement réparée, devaient continuer à manœuvrer les pompes.

Dès les premiers moments, M. Pelletier, maire d'Andresy, s'était rendu sur les lieux et n'a cessé de présider à l'organisation des travaux. Grâce aux bonnes dispositions prises, aucun malheur n'est à déplorer, et lundi, dans la matinée, la Dorade reprenait sa route, remorquant le lourd chalant, réparé et rechargé.

MAYENNE (Laval). — Valotaire a été exécuté mercredi matin, à six heures, sur le Champ-de-Foire de Laval. Cet homme, on se le rappelle, convaincu de vol et d'assassinat sur une jeune fille de quatorze ans et demi, fut condamné à mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, au mois de mai dernier. Valotaire se pourvut en cassation, et le jugement qui le condamnait avait été cassé pour vice de forme, il comparut, au mois de juillet, devant le jury de la Mayenne, et fut de nouveau condamné à la peine capitale. Il se pourvut encore en cassation, mais cette fois son pourvoi fut rejeté.

Depuis cette double condamnation à mort, M. l'abbé Foucault, aumônier des prisons de Laval, s'efforçait de lui faire entrevoir qu'il ne devait conserver qu'une bien faible espérance. Le malheureux semblait l'avoir comprise, et depuis plus d'un mois il était revenu aux sentiments religieux.

A partir du dimanche 8 août, plusieurs fois il s'était confessé à M. l'aumônier. Depuis ce moment, les gardiens de la prison le surprenaient de temps en temps disant son chapelet dans son cachot. Après s'être de nouveau confessé et avoir assisté à la messe à laquelle il a communiqué, il a voulu qu'on remit à M. l'aumônier 2 fr., le seul argent qui lui restait, afin qu'il dit une messe à son intention.

On allait procéder à la fatale toilette, lorsque Valotaire a exprimé le désir de satisfaire un besoin pressant. Arrivé aux lieux d'aisance, ce malheureux cherché à se suicider en se donnant un coup d'un instrument tranchant dans la gorge. Un des gardiens qui l'accompagnait, voyant le sang couler, a promptement appelé au secours : la blessure était heureusement fort légère.

Aux vives remontrances de l'aumônier qui lui a fait comprendre la gravité de sa faute, Valotaire a répondu : « que devant nécessairement mourir, il avait voulu éviter à sa famille le déshonneur qu'il allait lui causer en montant à l'échafaud. »

Du reste, dans le trajet de la prison au lieu du supplice, Valotaire a exprimé à plusieurs reprises le plus grand repentir de sa faute ; il n'a cessé de prier et d'embrasser le Christ avec la plus vive effusion. « Voilà donc, a-t-il dit en passant dans la rue des Chevaux, où mènent les mauvaises passions ! »

Arrivé au pied de l'échafaud, il en a gravi les degrés avec assez de fermeté, puis il a embrassé avec effusion l'image du Christ, et le digne aumônier qui prodiguait

avec le plus saint dévouement les consolations de la religion... Deux minutes après, il avait cessé d'exister.

— Conse (Ajaccio). — Deux causes peu importantes au fond, mais assez graves par les circonstances qui les accompagnaient, ont été traitées, le 27 août, devant le Tribunal correctionnel d'Ajaccio.

Dans la première, il s'agissait d'un homme prévenu d'avoir tiré un coup de fusil chargé à petit plomb sur un âne qui causait du dommage dans une de ses propriétés, où il avait été surpris une première fois, sans que son maître, dûment averti, eût pris aucune précaution pour l'empêcher de commettre de nouveaux ravages.

Cette cause avait été renvoyée, il y a huit jours, à cette audience, pour s'informer, d'abord si l'animal pouvait guérir, en second lieu si les témoins entendus la première fois n'avaient pas fait des dépositions fausses, ainsi qu'ils en avaient eu l'air.

Comme il a été démontré aujourd'hui que l'âne est déjà rétabli, le Tribunal correctionnel a renvoyé l'accusé devant le Tribunal de simple police de son canton, sans ordonner des poursuites contre les hommes justement soupçonnés de faux témoignages. D'après la solution qu'avait reçue le principal de la cause, l'accessoire ne méritait pas de fixer l'attention des magistrats.

Dependant l'indignation que le ministère public avait laissée éclater, à la première audience, contre la funeste habitude du parjure devant les Tribunaux, avait été vivement partagée par tout l'auditoire. Ce scandale se produit trop souvent parmi nous, et il est fâcheux que la justice ne puisse pas le traiter avec une plus grande rigueur.

En passant au second procès, le public a été péniblement affecté de voir sur les bancs de la police correctionnelle, prévenu de violences exercées contre un habitant de Cargèse, le maréchal des logis de la brigade de gendarmerie établie dans cette commune. Cet habitant lui-même accusé d'injures contre la force armée, se trouvait sur la sellette à peu de distance du maréchal des logis.

Le motif de la querelle entre ces deux hommes paraissait bien léger au public et aux juges eux-mêmes. Le chef de la brigade de Cargèse appelé, vers la fin de mai dernier, avec ses gendarmes, onze en tous, à Ajaccio pour prêter le serment d'obéissance à la Constitution et de fidélité au président de la République, avait nolisé une barque d'Ajaccio qui venait d'arriver à Cargèse.

A l'heure convenue, on s'était rendu au port et déjà embarqué et parti, lorsqu'un homme criait de loin qu'on l'attend : on se rapproche du rivage pour le recevoir. Au moment de monter sur la barque, cet homme intercéde en faveur d'un perclus qui demande à être conduit au chef-lieu du département, où il va chercher les remèdes exigés par sa maladie.

Le maréchal-dés-logis, déjà en retard et craignant de ne pas arriver à temps à Ajaccio, se récrie contre une plus longue attente : l'autre supplie toujours, élève la voix et saisit la barque d'une main. Le maréchal irrité court à lui et s'efforce de l'empêcher de monter lui-même dans la gondole qui lui prétend avoir louée seulement pour la gendarmerie. Une lutte s'engage, on en vient aux mains, on se saisit à bras le corps. Les autres gendarmes s'interposent et séparent les combattants. On se embarque : mais l'habitante de Cargèse porte sur le visage une plaie saignante que les uns appellent une égratignure et les autres, avec plus de raison, une morsure.

Le Tribunal, prenant en considération les circonstances atténuantes qui militent en faveur de ce chef de la force armée, et bien moins sévère que le ministère public dans ses conclusions, n'a condamné le maréchal-dés-logis qu'à 6 francs d'amende et aux dépens. L'autre prévenu a été acquitté.

SOMME (Doullens). — Dans la nuit du 15 au 16 de ce mois, un voleur s'est introduit, à l'aide d'effraction, dans l'étude de M. Pipereau, avoué à Doullens; mais n'ayant rien trouvé à sa convenance, le voleur s'est retiré sans rien emporter, laissant sur le plancher l'empreinte de son pied nu et souillé de boue.

Le lendemain matin, à six heures, lorsque la domestique voulut ouvrir la porte de l'étude, elle la trouva barricadée en dedans et en prévit ses maîtres. C'est alors seulement qu'on s'aperçut de la visite nocturne du malfaiteur.

Dans la nuit, M. Pipereau avait été réveillé par un bruit inaccoutumé ; il s'était levé, mais n'entendant plus rien, il s'était remis au lit tranquillement.

Pour pénétrer dans l'étude, le voleur a forcé le cadenas fermant la grille du passage Fardel, perforé un volet et cassé un carreau.

C'est la deuxième tentative de ce genre qui est pratiquée chez M. Pipereau depuis quatre ans. Le voleur n'a pas mieux réussi la première fois que celle-ci.

GARD (Nîmes). — Le Messenger du Midi donne les détails suivants au sujet d'un lamentable accident arrivé sur le chemin de fer de Nîmes à Beaucaire :

« Le convoi parti de Montpellier à midi quarante-cinq minutes, et qui arrive à Nîmes à deux heures quarante-cinq minutes, venait de quitter la gare de cette ville, lorsqu'à l'embranchement des chemins d'Alais et de Beaucaire, il s'est rencontré sur la même voie avec un convoi de marchandises venant de Beaucaire, et qui, au lieu de se diriger vers la gare d'Uzès, est entré dans la voie de Montpellier. »

« On aurait eu à déplorer un complet désastre si les deux convois avaient marché l'un sur l'autre avec leur vitesse ordinaire. Mais déjà le convoi de Beaucaire ralentissait sa marche, et celui de Nîmes n'avait pas encore accéléré la sienne. Cette circonstance a sans doute atténué la gravité de l'accident. Il paraît néanmoins qu'environ cinquante personnes, sur un bien plus grand nombre, ont été plus ou moins grièvement blessées ou contusionnées. Nous manquons de détails bien précis ; nous savons seulement que vingt-six voyageurs n'ont pu continuer leur route. On parle de blessures qui auraient nécessité l'amputation. On dit également que les mécaniciens, après avoir essayé d'arrêter la marche, ont pu se précipiter sur la voie et échapper à une mort certaine. »

« Les deux locomotives ont, à ce qu'il paraît, été brisées avec plusieurs wagons. »

« C'est la seconde fois, depuis six semaines, que le chemin de Nîmes à Beaucaire est le théâtre de pareils accidents ; et, ce qui est plus extraordinaire encore, c'est que le malheur d'hier est arrivé à la même place et par la même cause que celui du 17 août dernier, c'est-à-dire par une négligence évidente de l'administration. »

« La justice s'est transportée immédiatement sur les lieux, et a ordonné la mise en arrestation du guide. »

Bourse de Paris du 21 Septembre 1852.

AU COMPTANT.

Table with columns for dates (3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., etc.), values, and categories (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 2 1/2 MILLIONS, etc.).

Table with financial data including 'Emp. Piém. 1850.. 97 90', 'Rome, 5 0/0', and 'A TERME' columns.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their market prices.

Table listing prices for 'Paris à Strasbourg.. 746 25', 'Paris à Lyon.. 813', and 'Lyon à Avignon.. 630'.

nombre considérable de navires. C'est la première fois que France on aura entrepris sur une grande échelle et par le concours de l'association les armements maritimes qui ont été si profitables pour l'Angleterre, que la Compagnie des Indes, qui n'a pas un siècle d'existence, est plus riche et plus puissante que beaucoup d'Etats européens. La France a fait un pas immense, grâce à l'aide du Gouvernement, qui a accordé aux armateurs pour la pêche des primes qui à elles seules garantissent l'intérêt du capital engagé et promettent des dividendes considérables.

Etude de M^r J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 6

COMPTE DU CHEMIN DE FER DE DIJON A BESANCON

1^o STATUTS de la Compagnie.

Par-devant M^r Jean Dufour et son collègue, notaires à Paris, Ont comparu : MM. ALLEGRI, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 12.

Et Adrien Charles CALLEY DE SAINT-PAUL, avocat, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 66, Lesquels ont dit : Que, par décret du Prince-Président de la République, en date du douze février mil huit cent cinquante-deux, M. le ministre des travaux publics a été autorisé à concéder directement le chemin de fer de Dijon à Besançon avec embranchement d'Arbonne à Gray, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret;

Que, par l'article vingt-deux dudit acte de société, MM. Théodore Amet, Brétilot, Convers, Déprez, France, Gérard, Jacquard, Lippmann, Mairot, Outhenin-Chalandre, Papillon, Remy, Renouard de Bussières, Robbe, de Sainte-Agathe, Veil-Picard, et Zeltner, Ont été nommés administrateurs de ladite société;

Que l'article cinquante-cinq dudit acte de Société est ainsi conçu : Le Conseil d'administration constitué ci-dessus, article vingt-deux, est des à présent investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, en temps opportun, toutes démarches et remplir toutes les formalités qu'il appartiendra pour obtenir l'autorisation nécessaire à la constitution de la présente Société anonyme.

A cet effet, il pourra consentir toutes modifications, suppressions et additions aux présents Statuts, communiquer toutes pièces et titres, faire toutes affirmations et déclarations. Il aura la faculté de conférer, s'il le juge utile, à un ou plusieurs mandataires ou délégués, même en dehors de ses membres, tout ou partie des présents pouvoirs et de faire, en général, tout ce qui sera nécessaire pour arriver à la constitution de la Société.

Que suivant acte passé devant M^r Brugnon et son collègue, notaires à Besançon, en date du huit juin mil huit cent cinquante-deux, MM. Amet, Brétilot, Outhenin-Chalandre, Déprez, Gérard, Jacquard, Mairot, Papillon, Robbe, comte de Vaulchier, et Veil-Picard, agissant en leur qualité d'administrateurs de ladite Compagnie et usant des pouvoirs à eux conférés par l'article cinquante-cinq sus-relaté,

blis et fixés à Paris.

ARTICLE QUATRE. La Société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée, et finira avec la concession.

TITRE DEUXIEME. De la concession.

ARTICLE CINQ. La concession ayant été accordée aux personnes ci-dessus nommées, les comparants esdits noms, en leur qualité de concessionnaires du chemin de fer de Dijon à Besançon avec embranchement sur Gray, mettent entièrement la Société en leur lieu et place, à charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits concessionnaires, tant du décret du 12 février 1852, que du cahier des charges y annexé, et du décret de concession du même jour.

TITRE TROISIEME. Fonds social. — Actions. — Versements.

ARTICLE SIX. Le fonds social est fixé à la somme de seize millions six cent mille francs. Il sera divisé en trente-trois mille deux cents actions de cinq cents francs chacune, dont vingt-quatre mille sont dès à présent souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées au tableau annexé aux présentes.

ARTICLE SEPT. Après l'approbation des présents Statuts et le versement de deux dixièmes par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires et nominatifs.

ARTICLE HUIT. Les souscripteurs originaires et les concessionnaires successifs sont solidairement garants jusqu'à concurrence du versement des cinq premiers dixièmes du montant de chaque action.

ARTICLE NEUF. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre sec de la Compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un employé de la Compagnie délégué à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE DIX. La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Compagnie, et signée du cedant et du cessionnaire, ou de leur fondé de pouvoir et de l'un des administrateurs, ou d'une personne déléguée à cet effet par la Compagnie.

ARTICLE ONZE. Le Conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale.

ARTICLE DOUZE. Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ARTICLE TREIZE. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux Statuts de la Société.

ARTICLE QUATORZE. Les vingt quatre mille actions actuellement souscrites seront payables, savoir : deux dixièmes aussitôt après l'autorisation de la présente Société, et les huit autres dixièmes de deux mois en deux mois, à compter de cette dernière époque, de sorte que le dernier dixième devra être versé seize mois après la promulgation du décret qui confèrera ladite autorisation.

ARTICLE QUINZE. Toutes les fois qu'il y aura lieu à des insertions dans les journaux, tant à Paris qu'à Besançon, ces insertions devront être faites dans les journaux désignés par l'autorité pour les annonces légales.

ARTICLE SEIZE. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de cinq pour cent par an.

ARTICLE DIX-SEPT. Le fonds social est fixé à la somme de seize millions six cent mille francs. Il sera divisé en trente-trois mille deux cents actions de cinq cents francs chacune, dont vingt-quatre mille sont dès à présent souscrites par les personnes et dans les proportions indiquées au tableau annexé aux présentes.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans deux journaux de Paris et dans un journal de Besançon. A partir du quinzième jour après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, aura le droit de faire procéder à la vente des actions, même successivement sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

ARTICLE DIX-NEUF. Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant le même numéro que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

ARTICLE VINGT. En cas de perte d'un titre nominatif, la Compagnie ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau moyennant caution, conformément aux articles 131, 132 et 133 du Code de commerce.

ARTICLE VINGT-UN. Le nouveau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de la perte aura été insérée dans un ou plusieurs journaux de Paris ou de Besançon.

ARTICLE VINGT-DEUX. La caution sera déchargée un an après avoir été fournie.

ARTICLE VINGT-TROIS. La déclaration de perte sera faite dans les termes et suivant la forme qui seront indiqués par le Conseil d'administration.

TITRE QUATRIEME. Conseil d'administration.

ARTICLE DIX-NEUF. La Société est administrée par un Conseil composé de douze membres.

ARTICLE VINGT. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ARTICLE VINGT-UN. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions durent quatre années.

ARTICLE VINGT-DEUX. En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu, s'il y a lieu, par le Conseil d'administration sur son remplacement provisoire jusqu'à la première Assemblée générale, qui nomme définitivement l'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devait expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ARTICLE VINGT-TROIS. Par dérogation à ce qui est dit à l'article précédent, les membres faisant partie du premier Conseil d'administration resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la mise en exploitation de la ligne.

ARTICLE VINGT-QUATRE. Le Conseil désignera quatre de ses membres, pris de préférence parmi ceux qui résident à Besançon, pour surveiller d'une manière spéciale l'exécution des décisions du Conseil en ce qui concerne la construction et l'exploitation.

ARTICLE VINGT-CINQ. MM. Théodore Amet, Brétilot, Calley de Saint-Paul, Déprez, Girod (de l'Ain), Lippmann, Mairot, Marin, Outhenin-Chalandre, Palotte, Comte de Vaulchier, et Veil-Picard, sont nommés membres du Conseil d'administration, sauf confirmation par la première Assemblée générale.

ARTICLE VINGT-SIX. Cette Assemblée générale devra être tenue dans les six semaines qui suivront le décret approbatif des présents Statuts.

ARTICLE VINGT-SEPT. Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

ARTICLE VINGT-HUIT. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui en fait les fonctions est prépondérante.

produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions.

ARTICLE VINGT-CINQ. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'administration de la Compagnie.

ARTICLE VINGT-SIX. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

ARTICLE VINGT-SEPT. Il fixe les dépenses générales de l'administration.

ARTICLE VINGT-HUIT. Il autorise les marchés de toute nature, les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE VINGT-NEUF. Il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux et machines, et autres objets nécessaires à l'exploitation.

ARTICLE TRENTE. Il règle et autorise tous marchés et traités relatifs à la fourniture du matériel de traction, et aux indemnités à payer pour cette traction.

ARTICLE TRENTE-UN. Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires.

ARTICLE TRENTE-DEUX. Il détermine le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi de la réserve.

ARTICLE TRENTE-TROIS. Il autorise tous retraites, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société; il donne toutes quittances.

ARTICLE TRENTE-QUATRE. Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation du chemin, sous les conditions déterminées par le cahier des charges.

ARTICLE TRENTE-CINQ. Il fixe et modifie soit les tarifs, soit leur mode de perception, et fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges.

ARTICLE TRENTE-SIX. Le Conseil d'administration peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, effectuer la vente des immeubles jugés inutiles et acheter des immeubles autres que ceux désignés à l'article précédent.

ARTICLE TRENTE-SEPT. Le Conseil d'administration peut également, mais sans la ratification de l'Assemblée générale et l'approbation du Gouvernement, négocier toute prolongation de concession, tout prolongement du chemin de fer ou embranchement, tous traités de fusion avec d'autres Compagnies de chemins de fer.

ARTICLE TRENTE-HUIT. Le Conseil d'administration peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

ARTICLE TRENTE-NEUF. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Ils reçoivent pour chaque séance un jeton de présence dont la valeur est déterminée par l'Assemblée générale.

pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres au lieu et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration, quinze jours avant l'époque de la réunion fixée pour chaque Assemblée.

ARTICLE TRENTE-TROIS. Les certificats de dépôt mentionnés à l'article onze donnent droit, pour le dépôt de vingt actions au plus, à la remise de cartes d'admission à l'Assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu plus de quinze jours avant l'époque fixée pour l'Assemblée générale.

ARTICLE TRENTE-QUATRE. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ARTICLE TRENTE-CINQ. L'Assemblée générale se réunit une fois par année. Elle se réunit, en outre, extraordinairement chaque fois que le Conseil en reconnaît l'utilité.

ARTICLE TRENTE-SIX. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée.

ARTICLE TRENTE-SEPT. La forme des pouvoirs sera déterminée par le Conseil d'administration. Dans tous les cas, ces pouvoirs devront être déposés quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et dans les mains des personnes désignées par le Conseil d'administration.

ARTICLE TRENTE-HUIT. L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur désigné par le Conseil.

ARTICLE TRENTE-NEUF. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

ARTICLE QUARANTE. L'Assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires sont au nombre de trente au moins et représentent au moins le dixième du fonds social.

ARTICLE QUARANTE-UN. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas ces conditions, il est procédé à une deuxième convocation à un mois d'intervalle.

ARTICLE QUARANTE-DEUX. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE QUARANTE-TROIS. Toutefois, les délibérations relatives à des emprunts et aux objets déterminés à l'article quarante ne pourront être votées que dans une assemblée générale réunissant au moins le cinquième du fonds social et à la majorité des deux tiers des membres présents au nombre de trente au moins.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède, pour la validité des opérations de l'Assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à un mois d'intervalle.

ARTICLE QUARANTE-CINQ. Les délibérations de l'Assemblée générale, réunie en vertu de cette deuxième convocation, seront valables, pourvu que les actionnaires au nombre de trente représentent au moins le dixième du fonds social.

ARTICLE QUARANTE-SIX. Lorsque le scrutin secret est réclamé par dix membres, les délibérations sont prises à la majorité des voix comptées comme il est dit à l'article trente-deux ci-dessus.

ARTICLE QUARANTE-SEPT. L'Assemblée générale, constituée, conformément à l'article trente-deux, dans les conditions prescrites à l'article trente-huit, et sur la proposition du Conseil d'administration, délibère :

ARTICLE QUARANTE-TROIS.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, et au moins par la majorité d'entre eux.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire, partout où besoin sera, sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par celui des membres qui en remplissent les fonctions.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres présents à l'Assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du présent procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE SIXIÈME.

Comptes annuels. — Intérêts. — Dividendes. — Fonds de réserve. — Amortissement.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE.

Pendant l'exécution des travaux et au fur et à mesure de leur avancement, il sera payé annuellement aux actionnaires, à partir du décret portant autorisation de la présente Société, quatre pour cent d'intérêt des sommes par eux versées, et dont l'emploi aura été justifié conformément au cahier des charges de la concession.

Il sera pourvu au paiement de ces quatre pour cent au moyen de l'intérêt des placements temporaires de fonds et de la garantie de quatre pour cent souscrite par l'Etat.

ARTICLE QUARANTE-CINQ.

Après la mise en exploitation de la ligne, il sera dressé, chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société; cet inventaire sera soumis à l'Assemblée générale dans sa réunion annuelle.

Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquiescer les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin de fer, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés, et spécialement l'intérêt et l'amortissement des cinq millions cinq cent mille francs d'obligations garanties par l'Etat, et généralement toutes les charges sociales.

Il sera prélevé sur les bénéfices nets, après paiement des charges mentionnées dans l'article précédent :

1° Une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues.

La quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à trois pour cent des bénéfices nets.

Dans le cas où les recettes ne seraient pas suffisantes pour assurer l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat aux termes du décret de concession, la Compagnie devra, avant d'avoir recours à cette garantie, prélever, jusqu'à due concurrence, sur le fonds de réserve, la somme nécessaire pour y faire face.

2° Une retenue suffisante pour amortir le fonds social en quatre-vingt-onze années, qui commenceront à courir à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux; de manière que tout le capital social ait été remboursé avant les cinq dernières années de la durée de la concession.

3° Quatre pour cent du capital social pour le montant en être employé à servir aux actionnaires porteurs des actions amorties et non amorties un premier dividende de quatre pour cent par an; la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions.

Le surplus des produits sera réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties, sauf l'application de l'article quatre du cahier des charges de la concession, aux termes duquel l'Etat est appelé au partage des produits de l'exploitation, qui excéderont huit pour cent du capital déposé. La portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit article quarante-huit.

ARTICLE QUARANTE-SEPT.

S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antérieurement à toutes attributions de dividendes aux actionnaires.

ARTICLE QUARANTE-HUIT.

Le fonds d'amortissement, composé comme il est dit dans les deux articles précédents, sera employé jusqu'à due concurrence, à compter de l'an-

née qui suivra la mise en exploitation de la ligne, au remboursement annuel d'un nombre d'actions déterminé comme il est dit article quarante-six.

La désignation des actions à amortir lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fait publiquement chaque année, aux époques et suivant la forme déterminées par le Conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement reçoivent en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions, outre les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales, dans la forme qui sera déterminée par le Conseil d'administration.

Ces actions spéciales donnent droit annuellement à une part proportionnelle dans le dividende mentionné au dernier paragraphe de l'article quarante-six.

Ces actions ont, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux Assemblées générales, les mêmes droits que les actions non amorties.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées sont publiés par la voie des journaux.

Le remboursement du capital de ces actions est effectué, à partir du 1er janvier de chaque année, pour l'année qui a précédé.

ARTICLE QUARANTE-NEUF.

Le paiement des intérêts prévus par l'article quarante-quatre a lieu par semestre.

Le paiement des dividendes a lieu chaque année après la réunion dans laquelle le montant en a été fixé par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE CINQUANTE.

Le paiement des intérêts et dividendes aura lieu, à Paris, au siège de la Société, et à Besançon, aux caisses qui seront désignées à cet effet par le Conseil d'administration. Cette désignation sera portée à la connaissance des actionnaires au moyen d'annonces dans les journaux.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration des cinq années qui suivront l'époque de leur paiement, annoncée dans les journaux, sont acquis à la Société, conformément à l'article deux mille deux cent soixante-treize du Code Napoléon.

ARTICLE CINQUANTE-UN.

Le maximum de la réserve est fixé à la somme de cinq cent mille francs. Quand ce maximum sera atteint, le prélevement destiné à former le fonds de réserve sera suspendu; il reprendra cours aussitôt que ce fonds sera descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE SEPTIÈME.

Dissolution et liquidation.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX.

Lors de la dissolution de la Société, l'Assemblée générale sera immédiatement convoquée par le Conseil d'administration et déterminera, sur sa proposition, le mode de liquidation à suivre.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au Gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges; et, ensuite, s'il y a lieu, à compléter l'amortissement du fonds social.

TITRE HUITIÈME.

Contestations.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres, conformément aux articles cinquante-et-un et suivants du Code de commerce.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes les notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront faites valablement au parquet du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine.

Le domicile élu formellement et implicitement, comme il vient d'être dit ci-dessus, entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux du département de la Seine.

TITRE NEUVIÈME.

Dispositions transitoires.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ.

Le Conseil d'administration est, dès à présent,

investi des pouvoirs les plus étendus pour faire, en temps opportun, toutes les démarches et remplir toutes les formalités qu'il appartiendra pour obtenir l'autorisation nécessaire à la constitution de la présente Société anonyme.

A cet effet, il pourra consentir toutes modifications, suppressions et additions aux présents Statuts, communiquer toutes pièces et titres, faire toutes déclarations et affirmations.

Il aura la faculté de conférer, s'il le juge utile, à un ou plusieurs mandataires ou délégués, même en dehors de ses membres, tout ou partie des présents pouvoirs, et de faire en général tout ce qui sera nécessaire pour arriver à la constitution de la Société.

Les modifications, suppressions ou additions qui pourraient être faites en vertu des dispositions ci-dessus, devront être constatées par acte authentique.

ARTICLE CINQUANTE-SIX.

Pour faire publier les présentes et le décret d'autorisation, les pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'une expédition.

Dont acte, etc. Les présentes ont été dûment enregistrées et expédiées en forme exécutoire, signées et scellées par ledit M^e Dufour, notaire.

2° DÉCRET

Autorisant la concession du Chemin de fer de Dijon à Besançon.

(12 février 1852.)

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics, Décrète :

Art. 1^{er}. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder directement le chemin de fer de Dijon à Besançon, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au palais des Tuileries, le douze février mil huit cent cinquante-deux.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République : Le ministre des travaux publics, Signé : N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Le présent acte a été déposé au rang des minutes de M^e Dufour, notaire, qui en a délivré expédition en forme dûment signée et scellée.

3° CONVENTION

Passée entre le ministre des travaux publics et les personnes ci-dessous dénommées, pour la concession du Chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray.

L'an mil huit cent cinquante-deux et le douze du mois de février,

Entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret dudit jour, et M. Auguste Bouchot, maître de forges, ancien député, membre du conseil général du Doubs et de la chambre de commerce de Besançon, agissant tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs, en vertu d'un acte fait et passé le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-deux, en l'étude de M^e Brugnon et son collègue, notaires à Besançon, de

MM. César Convers, maire de la ville de Besançon, membre du conseil général du Doubs; Antoine-Léon Brétilot, banquier, président de la chambre et du Tribunal de commerce de Besançon;

Aaron Veil-Picard, banquier; Louis de Vaulchier, propriétaire; Pierre-Joseph Jacquard, banquier; Claude-Antoine-Joseph Outhenin-Chalandre, manufacturier;

Pierre-Théodore-Alphonse Amet, banquier; Pierre-Thomas Déprez, négociant; Sébastien-Didier-Félix Maillot, banquier; Edouard-Henri-Thérèse Gérard, banquier; Joseph Zeltner, négociant;

Jules-Antoine Renouard de Bussièrès, conseiller à la cour d'appel de Besançon, membre du conseil général du Doubs;

Jacques-Philippe Papillon, négociant;

Louis de Sainte-Agathe aîné, ancien magistrat;

Louis-Hippolyte Robbe, négociant; Pierre-Fidèle Longchamps, ancien avoué; Demeurant tous à Besançon, lesquels se portent fort 1^{er} de M. Ferdinand-Pierre-Paul Séguin de Jallerand, propriétaire; 2^e M. Jules-César Nicand, directeur du comptoir de la banque de France à Besançon; 3^e M. Philibert-Gustave Mareschal de Longueville, propriétaire; 4^e M. Edouard-François Goguely père, ancien négociant; 5^e M. Edouard Henry, propriétaire; 6^e M. Jean-Antoine Remy aîné, négociant; 7^e M. François-Sébastien Charnaux, négociant; 8^e M. Prosper-Anobert Racine, négociant; 9^e M. Nicolas-Emmanuel Alix, négociant; demeurant parallèlement tous à Besançon,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, à MM. Bouchot, Convers, Brétilot, Veil-Picard, de Vaulchier, Jacquard, Chalandre, Amet, Déprez, Maillot, Gérard, Zeltner, Renouard de Bussièrès, Papillon, de Sainte-Agathe, Robbe, Longchamps, Séguin de Jallerand, Nicand, Mareschal de Longueville, Goguely père, Edouard Henry, Remy, Charnaux, Racine et Alix, le chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, aux clauses et conditions du décret du douze février mil huit cent cinquante-deux et du cahier des charges annexé audit décret.

Art. 2. De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux susdites clauses et conditions du décret du douze février mil huit cent cinquante-deux et du cahier des charges y annexé.

Art. 3. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par décret du Président de la République.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le ministre des travaux publics, Signé : N. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Approuvé : Signé : A. BOUCHOT.

Le présent acte a été déposé au rang des minutes de M^e Dufour, notaire, qui en a délivré expédition en forme dûment signée et scellée.

4° DÉCRET

Qui approuve la convention passée entre le ministre des travaux publics et les concessionnaires du Chemin de fer de Dijon à Besançon avec embranchement sur Gray.

(Du 12 février 1852.)

LOUIS-NAPOLÉON, président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics; Vu le décret en date de ce jour, et spécialement l'article 1^{er}, ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder le chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé; »

Vu l'article 66 dudit cahier des charges, ainsi conçu :

« Les conventions à passer avec le ministre des travaux publics, en vertu du présent acte, devront être réglées par des décrets du président de la République; »

Vu la convention provisoire passée le douze février mil huit cent cinquante-deux, entre M. le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et les personnes ci-dessous dénommées;

Vu le certificat délivré par le directeur-général de la Caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt, à titre de cautionnement, d'une somme de un million de francs, en conformité de l'article 65 du cahier des charges,

Décrète :

Art. 1^{er}. La convention passée le douze février mil huit cent cinquante-deux entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et MM. Bouchot, Convers, Brétilot, Veil-Picard, de Vaulchier, Jacquard, Chalandre, Amet, Déprez, Maillot, Gérard, Zeltner, Renouard de Bussièrès, Papillon, de Sainte-Agathe, Robbe, Longchamps, Séguin de Jallerand, Nicand, Mareschal de Longueville, Goguely père, Edouard Henry, Remy, Charnaux, Racine et Alix, est approuvée.

Art. 2. La convention ci-dessus mentionnée sera annexée au présent décret.

Art. 3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des Lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président de la République : Le ministre des travaux publics, Signé : N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Le présent acte a été déposé au rang des minutes de M^e Dufour, notaire, qui en a délivré expédition en forme dûment signée et scellée.

5° DÉCRET

d'autorisation de la Compagnie du Chemin de fer de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray.

(Du 11 septembre 1852.)

Au nom du Peuple français, LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu les décrets en date du douze février mil huit cent cinquante-deux, qui ont autorisé le ministre des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Dijon à Besançon avec embranchement sur Gray, et approuvé la concession qui en a été accordée le même jour, aux clauses et conditions du cahier des charges qui est annexé au premier de ces décrets, à M. Auguste Bouchot, maître de forges, ancien député, membre du conseil général du Doubs et de la chambre de commerce de Besançon, agissant tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs, en vertu d'un acte fait et passé le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-deux, en l'étude de M^e Brugnon et son collègue, notaires à Besançon, de César Convers, maire de la ville de Besançon, membre du conseil général du Doubs; Antoine-Léon Brétilot, banquier, président de la chambre et du Tribunal de commerce de Besançon; Aaron Veil-Picard, banquier; Louis de Vaulchier, propriétaire; Pierre-Joseph Jacquard, banquier; Claude-Antoine-Joseph Outhenin-Chalandre, manufacturier; Pierre-Théodore-Alphonse Amet, banquier; Pierre-Thomas Déprez, négociant; Sébastien-Didier-Félix Maillot, banquier; Edouard-Henri-Thérèse Gérard, banquier; Joseph Zeltner, négociant; Jules-Antoine Renouard de Bussièrès, conseiller à la Cour d'appel de Besançon, membre du conseil général du Doubs; Jacques-Philippe Papillon négociant; Louis-Hippolyte Robbe, ancien magistrat; Louis-Fidèle Longchamps, ancien avoué, demeurant tous à Besançon;

Vu les articles vingt-neuf à trente-sept, quarante et quarante-cinq du Code de commerce;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier.—La Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite Société, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés le dix-sept et vingt-quatre août mil huit cent cinquante-deux, devant M^e Dufour et son collègue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés au présent décret.

Article deux.—La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Article trois.—La Société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Côte-d'Or et du Doubs, au préfet de police, aux chambres de commerce de Dijon et de Besançon, et aux greffes des Tribunaux de commerce des mêmes villes.

Article quatre.—Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine, de la Côte-d'Or et du Doubs.

Fait au palais de Saint-Cloud, le onze septembre mil huit cent cinquante-deux.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président : Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, Signé : F. DE PERSIGNY.

Le présent acte a été déposé au rang des minutes de M^e Dufour, notaire, qui en a délivré expédition dûment signée et scellée.

Pour copies conformes :

Signé : J. LAN. (7033)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PIÈCE DE TERRE A GONESSE.

Etude de M^e MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente, le dimanche 26 septembre 1852, heure

de midi, en l'étude de M^e POIRET, notaire à Gonesse, par le ministère de M^e MEIGNEN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 370.

D'une PIÈCE DE TERRE sur le territoire de Gonesse, contenant environ 8 hectares 48 ares 35 centiares.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, 1^o à M^e MOULLIN, avoué; 2^o à M^e Meignen; A Gonesse, à M^e POIRET, notaire. (7032)

AVIS. MM. les actionnaires de la Société de Malpas sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 courant, à deux heures, au siège de la société, 32, rue de Bondy. (7233)

SOMNAMBULE de premier ordre, M^e ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (A. F.) (7219).

MALADIE DE LA VIGNE.

Par un procédé certain, M. WIJARD frère, professeur de taille d'arbre, est parvenu à guérir la maladie de la vigne en trois séances, l'une en décembre, la seconde en février ou mars, et la troisième en juin. Son expérience de dix années est un sûr garant de la réussite complète de ses opérations. M. WIJARD frère, à La Borde, commune de Montesson, par Chatou (Seine-et-Oise). (Affr.) (7231)

Maladies YEUX r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. de midi à 4 h. grat. demidi à 2 h. (7230)

INJECTION TANNIN, 3 f.; la seule appr. guérissant de suite. Faub. St-Denis, 9. (717)

MALAD. secrètes guéries en 8 jours, trait. incisif d'Aimable, de 1 à 5 h., r. St-Denis, 231. (7243)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 23 septembre.

Consistant en comptoirs, castors, tablis, glaces, pendule, etc. (7031)

SOUSCRIPTIONS.

Cabinet de M. Armand MOSNIER, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 21.

D'un acte sous seings privés, en date du onze septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quinze dudit mois par Desastang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert que la société de fait qui a existé entre : 1^o M. André-Raouls FIGAT DE BELFORT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Louvois, 55; 2^o M. Anne-Jean-Baptiste GUILLEMETEAU DOLÉRES, homme de lettres, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Temple, 14; 3^o M. Edouard COLLET, ancien négociant, demeurant aussi à Paris, rue Sainte-Anne, 57, ayant pour but la publication d'un journal mensuel intitulé l'Emulation, est et demeure assise; que M. Chollet est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait conforme : A. MOSNIER. (5491)

D'un acte de société fait à Paris le 1^{er} septembre mil huit cent cin-

quante-deux en triple original, sur l'un desquels se trouve cette mention :

« Enregistré à Paris, au bureau des actes sous seings privés, le onze septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 65 verso, case 1^{re}, registry cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé d'Armengau, à la date d'aujourd'hui qui suit :

M. Marcelin DE LAUX, propriétaire, demeurant à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 35 (Seine); M. Jean-Baptiste LINTOUCS, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue d'Ardenne, 26.

Et M. Charles-Marie GAGNAGE, chimiste, demeurant au Petit-Montreux, chaussée du Maine, 93 (Seine); Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des produits chimiques et commerciaux que l'on peut tirer des sennes.

La société a commencé à partir du dix septembre mil huit cent cinquante-deux pour finir dans dix ans, le dix septembre mil huit cent soixante-deux.

Le siège de la société est provisoirement au Petit-Montreux, chaussée du Maine, 93.

La raison sociale est GAGNAGE et C^o. La signature sociale appartient aux trois associés conjointement. En conséquence, les billets, lettres de change, obligations, marchés, endossements et tous autres engagements quelconques pour faits dudit commerce seront souscrits par les trois associés, chacun de son nom personnel, sans que la société ne sera pas engagée.

Pour extrait : GAGNAGE. (5495)

Etude de M^e PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

ERRATUM. — Dans le numéro d'hier, 31 septembre, publication relative à la compagnie du téléphone électrique sous-marin entre la France et l'Angleterre, au lieu de « lord de MAURY », il faut lire par tout « lord de MAULEY », et en conséquence la raison sociale n'est pas « lord de MAURY et C^o », mais « lord de MAULEY et C^o ». (5496)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et ont fixé provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur LÉPINE (Louis-François), cordonnier-bottier, faubourg St-Denis, 46; nommé M. Lambert juge-commissaire, et M. Breuilhard, rue des Martyrs, 3